



Arrêt

n° 56 940 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », prise le 29 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 novembre 2005, la requérante a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une première demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique. Le visa lui a été accordé le 17 mars 2006.

Le 8 février 2007 ainsi que le 22 août 2008, la requérante a introduit de nouvelles demandes de visa court séjour pour la Belgique.

1.2. La requérante a séjourné à plusieurs reprises sur le territoire du Royaume. Elle est entrée en Belgique pour la dernière fois le 10 février 2010.

1.3. Le 3 juin 2010, elle a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de son fils [C.Y.], ressortissant belge.

1.4. En date du 29 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 19 novembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Ascendante à charge de son fils belge, [C.Y.] (...)**

Quoique la personne concernée ait apporté des documents relatifs à l'envoi d'argent et la preuve des revenus suffisants du ménage rejoint, elle dispose de ressources financières au pays d'origine, à savoir d'un revenu de la Caisse Marocaine des Retraités d'un montant de 4108,38 Dh par mois, ce qui équivaut à plus ou moins 364,38€ par mois (conversion à la date de ce jour). L'intéressée n'apportant pas la preuve que sa pension de retraite au pays est insuffisante pour lui permettre de subvenir à ses besoins personnels, elle ne peut dès lors être considérée comme personne « à charge » du membre de famille rejoint.

En outre, elle a fourni l'annexe 3 bis de prise en charge. Or, ce document ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois. De plus, ce seul engagement de prendre en charge le demandeur, document émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci : il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.

Au regard de ces éléments, la demande de séjour est refusée. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un **premier moyen** de la violation « des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, (...) des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (...) des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; (...) des articles 40bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

La requérante commence par rappeler la teneur des articles 33, 105 et 108 de la Constitution, et avance « Qu'il ressort de ces dispositions constitutionnelles que le Roi ne peut restreindre la portée de la loi ». Elle cite ensuite le contenu des articles 40bis et 40ter de la loi et ajoute que « ces dispositions doivent être lues en conformité avec le droit communautaire qui s'applique aux membres de la famille de Belge par le biais des articles 40, 40 bis et 40 ter de la loi (...) ». La requérante poursuit en rappelant le texte des articles 20, 22 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, et cite ensuite un extrait de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes *Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, ainsi que d'un arrêt du Conseil de céans. La requérante avance enfin « Qu'il résulte de ces considérations que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit et est caractérisée par une appréciation en fait de la situation du demandeur au moment de sa demande ; Qu'il s'en déduit que la partie adverse ne pouvait déduire de la seule existence d'une pension la conclusion que celle-ci ne se trouvait pas effectivement à charge au moment de sa demande ».

2.2. La requérante prend un **deuxième moyen** de la violation « des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; (...) des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, (...) des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, (...) des articles 40bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Après avoir rappelé la teneur des articles de la Constitution cités au moyen, la requérante soutient qu'« à supposer que l'exigence d'être à charge "dans le pays d'origine ou de provenance" soit stipulée par le droit communautaire dans l'hypothèse visée par l'arrêt Jia susmentionné, c'est-à-dire d'une demande de regroupement familial fondé sur un lien de dépendance financière entre un ressortissant communautaire établi sur le territoire de l'Union et son ascendant *établi en pays tiers*, cette exigence est précisément propre à cette situation d'établissement sur des territoires différents, et s'explique aisément par cette situation ; Que l'arrêt Jia ne pouvait en effet justifier l'actualité de la prise en charge en cette espèce que par une dépendance financière transnationale ; Que tout autre s'avère l'hypothèse visée par le présent recours, puisque l'exigence d'être à charge s'examine alors que les deux protagonistes se trouvent sur le même territoire national ; Que, dans cette dernière hypothèse, l'exigence d'être à charge "dans le pays de provenance ou d'origine" n'a aucun sens au regard du droit communautaire ; Que la partie adverse traite ainsi de manière identique des situations essentiellement différentes ». La requérante en conclut que si cette analyse n'était pas retenue, il conviendrait de poser deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, qu'elle reproduit dans son moyen.

2.3. La requérante prend un **troisième moyen** de la violation « des articles 40bis, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.3.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient que « la partie adverse a procédé à une appréciation inadmissible, non pertinente et déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Qu'en effet, la somme de 364€ par mois ne peut raisonnablement pas être considéré (sic) comme suffisant (sic) pour subvenir à ses besoins. ». Elle cite ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans afférent à l'étendue du contrôle de légalité.

2.3.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante avance « qu'il appartenait à la partie adverse de vérifier si ces revenus étaient suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels. Qu'en l'espèce, il est établi qu'elle percevait des revenus de l'ordre de 364€ par mois, montant tout à fait insuffisant pour couvrir ses besoins essentiels. Que c'est pour cette raison que [son] fils (...) lui envoyait tous les mois de l'argent. Que le soutien matériel de son fils était nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels. Qu'en effet, le niveau de vie au Maroc a énormément évolué ces dernières années et [elle] louait sa maison 300€. Qu'il lui restait donc approximativement 64€ pour vivre, ce qui est totalement insuffisant même pour le Maroc. Que ce soutien matériel a d'ailleurs été confirmé par la partie adverse dans l'acte attaqué. ».

2.4. La requérante prend un **quatrième moyen** de la violation « des articles 33 et 37 de la Constitution, (...) du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, (...) de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...), (...) de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé "Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications" » et (...) des articles 1^{er} et 21 et 22 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé que « la décision attaquée est prise par un agent de l'Office des Etrangers "pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile" », la requérante soutient que « le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas ».

La requérante cite ensuite le contenu de l'article 33 de la Constitution ainsi que de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et elle fait valoir « Que l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) dispose: "Art. 4. Le Premier Ministre est en outre chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile; (...) Mme J. MILQUET est en outre chargée de la Politique de migration et d'asile." Qu'à

supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes "politique de migration et d'asile", alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Que les articles 21 et 22 de cet arrêté confèrent au Ministre ou à son délégué la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire ; Que l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les arrêtés par lesquels le Ministre donne les délégations prévues par cette loi sont publiés en entier au Moniteur belge ; Qu'il s'en suit que, sauf à justifier d'une délégation générale ou particulière de la ministre compétente, inexistante en l'espèce ou à tout le moins guère opposable à défaut de publication, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire sur pied de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 (...). ».

2.5. La requérante prend un **cinquième moyen** « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42 quinquies, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 33 et 105 de la Constitution, la requérante fait valoir que « si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est à l'évidence que dans les limites de Ses propres attributions ; Qu'en l'occurrence l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...) désigne par "Ministre" *"le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences"*. Que cette loi réserve à ce *seul ministre* un grand nombre d'attributions; Que rien ne s'oppose, en principe, à pareil procédé (...) ». Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, la requérante ajoute « Qu'il appartient dès lors au Ministre, et à lui-seul (sic), de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées ; Que ces délégations doivent en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Qu'il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas ; Qu'il convient en conséquence, sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ; Qu'il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane en plus d'une autorité incompétente ».

2.6. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué aurait violé les articles 33, 105 et 108 de la Constitution, les articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, les articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ainsi que l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. La requérante reste également en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante, après avoir reproduit une série de dispositions légales, se borne à relever « *Qu'il résulte de ces considérations que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit et est caractérisée par une appréciation en fait de la situation du demandeur au moment de sa demande ; Qu'il s'en déduit que la partie adverse ne pouvait déduire de la seule existence d'une pension la conclusion que celle-ci ne se trouvait pas effectivement à charge au moment de sa demande* ». Ainsi, la requérante se limite à énoncer une affirmation non autrement étayée et à émettre une pétition de principe, laquelle est par conséquent impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le **deuxième moyen**, le Conseil constate qu'il est irrecevable. La requérante n'explique en effet pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions qu'elle y vise et fourni une interprétation quelque peu confuse de l'arrêt « Jia » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause *Yunying Jia c. Suède*), lequel est étranger à l'acte querellé.

3.3. Sur le **troisième moyen**, à titre liminaire, le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, 42 et 62 de la loi, la requérante ne développe pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la partie défenderesse, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.3.1. Pour le reste, sur la *première branche* du **troisième moyen**, le Conseil constate qu'en se limitant à soutenir que « *la somme de 364€ par mois ne peut raisonnablement pas être considéré (sic) comme suffisant (sic) pour subvenir à ses besoins* », sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation sur ce point, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.3.2. Sur la *deuxième branche* du **troisième moyen**, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir notamment : C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le montant de la pension perçue par la requérante était suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels, dès lors que cette insuffisance n'a nullement été exposée par la requérante lors de sa demande de séjour. De plus, s'agissant des allégations relatives au niveau de vie au Maroc et au loyer élevé de la requérante, il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte, dans la mesure où il ne ressort pas du dossier administratif qu'il lui avait été fait part de ces observations avant la prise de l'acte attaqué. Or, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au demeurant, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de contester le second motif de la décision attaquée, relatif à l'insuffisance de l'annexe 3*bis* pour établir son caractère de personne à charge.

Par conséquent, le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur les quatrième et cinquième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 33, 37, 105 et 159 de la Constitution ainsi que les articles 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7 et 76 de la loi.

Il en résulte que ces moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste des quatrième et cinquième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Le Conseil observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi.

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son quatrième moyen, elle énonce elle-même « *A supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes "politique de migration et d'asile", alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981* ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, dont le délégué a pris la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

A cet égard, l'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99.* ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :
« *Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.*

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « *Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht* », Brugge, Die Keure, 2007,

p. 815 ; M. JOASSART, “*Les secrétaires d’Etat fédéraux et régionaux*”, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n’est toutefois applicable à l’égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d’Etat à la Politique de migration et d’asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d’asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d’Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l’Office des étrangers, prévue dans l’arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d’Etat à la Politique de migration et d’asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Enfin, s’agissant de la demande, formulée par la requérante dans le cadre de son cinquième moyen, d’écarter l’article 6 de l’arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et l’article 5 de l’arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « *en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d’Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement dans ses attributions* », le Conseil observe qu’au vu du raisonnement développé ci-dessus, elle s’avère sans pertinence.

Partant, les quatrième et cinquième moyens du recours ne sont pas non plus fondés.

4. Questions préjudicielles

4.1. Dans le deuxième moyen de sa requête, ainsi que dans le dispositif de celle-ci, la requérante sollicite de poser, le cas échéant, deux questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle.

4.2. En l’espèce, au vu du raisonnement développé au point 3.2. du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que le deuxième moyen pris par la requérante était irrecevable, il s’impose de constater que les questions préjudicielles que celle-ci souhaite voir posées à la dite Cour sont sans pertinence et utilité quant à la solution du présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT